ART. 4 N° 177

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

### RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 177

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

#### **ARTICLE 4**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

- « 3° bis Le dernier alinéa de l'article L. 2131-7 est ainsi rédigé :
- « Ces règles sont publiées au Journal officiel. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le pouvoir réglementaire supplétif de l'ARAF est, contrairement à celui octroyé à la CRE ou à l'HADOPI, soumis à l'homologation du ministère des transports.

Ce principe remet en cause l'indépendance de l'ARAF qui selon la directive 2012/34/UE, doit être indépendante au plan organisationnel, fonctionnel, hiérarchique et décisionnel de toute entité publique ou privée.